

Faculté des hautes études commerciales

RÈGLEMENT DE FACULTÉ

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

CHAPITRE 1. Dispositions générales

Article 1. Missions

La Faculté des hautes études commerciales (ci-après HEC ou la Faculté) a pour missions celles qui figurent à l'article 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL). Elle a, en particulier, pour but de transmettre, d'approfondir et de développer l'enseignement et la recherche dans les dix domaines qui lui sont propres :

- Sciences actuarielles
- Comportement organisationnel
- Comptabilité et contrôle
- Droit des affaires et fiscalité
- Économétrie et économie politique
- Finance
- Marketing
- Opérations
- Stratégie
- Systèmes d'information

Elle a également pour but de contribuer à la mise en place d'enseignements et de recherches transdisciplinaires (article 4.2 LUL). Elle encourage les membres du corps enseignant à proposer des cours organisés par la Fondation pour la Formation continue universitaire lausannoise. Elle peut proposer de conclure des conventions avec les autres facultés, les Hautes Ecoles, ainsi qu'avec les institutions ou entreprises non universitaires.

Article 2. Activités de service

Par des activités de service et de culture scientifique, HEC favorise les relations avec la collectivité, plus particulièrement avec le monde économique.

Article 3. Membres

Font partie de la Faculté les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, ainsi que les étudiants régulièrement inscrits. Sont aussi considérées comme membres de la Faculté les personnes mentionnées à l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université (RLUL).



Article 4. Membres associés

HEC peut accepter comme membres associés des personnes physiques ou morales. Leur statut et leur rôle sont précisés dans une convention ad hoc.

CHAPITRE 2. Subdivisions

Article 5. Subdivisions de la Faculté

HEC est subdivisée en unités organisationnelles administratives, d'enseignement et scientifiques. Les unités organisationnelles d'enseignement sont :

- l'Ecole de Baccalauréat universitaire
- l'Ecole de Maîtrise universitaire
- l'Ecole doctorale
- l'Ecole de formation continue

Les domaines de la Faculté des HEC sont confiés à des unités organisationnelles scientifiques appelées « Départements » soit :

- le Département de sciences actuarielles
- le Département de comportement organisationnel
- le Département de comptabilité et contrôle
- le Département de droit des affaires et fiscalité
- le Département d'économie (DE)
- le Département de finance
- le Département de marketing
- le Département des opérations
- le Département de stratégie, globalisation et société (SGS)
- le Département des systèmes d'information (DESI)

La Faculté dispose, par ailleurs, des instituts suivants :

- L'Institut Créa de macroéconomie appliquée (Créa)
- L'Institut d'économie et management de la santé (IEMS) est un institut interfacultaire rattaché administrativement à la Faculté des HEC.

Article 6. Unités organisationnelles scientifiques

Les unités organisationnelles scientifiques regroupent les membres du corps professoral, corps intermédiaire et les doctorants ayant des activités d'enseignement et de recherche dans des disciplines apparentées, ainsi que les membres du personnel administratif et technique qui sont délégués à cette unité par la Faculté.

Les unités organisationnelles scientifiques organisent elles-mêmes leur fonctionnement. Elles sont dirigées par un professeur ordinaire ou associé qui est choisi par les membres de l'unité et proposé au Décanat pour validation et proposition à la Direction. Le mandat des Directeurs des unités organisationnelles scientifiques est d'une durée de deux ans.



Les unités organisationnelles scientifiques ont entre autre les mission suivantes :

- 1. contribuer au fonctionnement de la Faculté :
- 2. formuler une stratégie et une vision pour la recherche, l'enseignement et le service ;
- 3. proposer au Décanat des critères d'évaluation de la recherche ;
- 4. faire des propositions d'enseignements aux Ecoles;
- 5. faire des propositions au Décanat concernant le cahier des charges des membres du corps enseignant;
- informer, via le Décanat, la commission de planification académique des besoins en termes de postes professoraux;
- 7. proposer ses représentants au Décanat pour siéger dans les commissions de présentation ;
- 8. participer activement aux procédures de recrutement.

Elles disposent d'un support administratif pour accomplir leur mission.

Article 7. Représentation

Les unités organisationnelles scientifiques sont représentées dans le Conseil décanal la Commission de olanification académique et la Commission de recours.

A cet effet, elles proposent leurs représentants choisis au sein du corps professoral au Décanat.

Article 8. Ecole

Chaque étudiant inscrit à HEC est rattaché à une Ecole:

- à l'Ecole de Baccalauréat universitaire s'il s'est inscrit en vue d'obtenir un bachelor
- à l'Ecole de Maîtrise universitaire s'il s'est inscrit en vue d'obtenir un master
- à l'Ecole doctorale s'il s'est inscrit en vue d'obtenir un doctorat
- à l'Ecole de formation continue s'il s'est inscrit en vue d'obtenir un titre de formation continue.

Chaque Ecole a notamment pour missions:

- a) de coordonner les cursus d'études qui sont de sa compétence ;
- b) d'établir les horaires des enseignements et des examens ;
- c) de tenir à jour les dossiers des étudiants ;
- d) de veiller à ce que les étudiants suivent les règlements et les plans d'études auxquels ils sont astreints;
- e) de préaviser à l'intention du Décanat les demandes particulières des étudiants ;
- f) de préparer les règlements et plans d'études en conformité avec le Règlement général des études (ci-après : RGE) à l'attention du Décanat qui les propose au Conseil de faculté.

Chaque Ecole est dirigée, en principe, par un Vice-doyen qui remplit sa mission en collaboration avec le personnel administratif et technique affilié à cette Ecole.



CHAPITRE 3. Organisation

Article 9. Organes

Les organes de la Faculté sont :

- le Décanat
- le Conseil de Faculté

Article 10. Décanat

Le Décanat est composé :

- du Doyen qui le préside
- de deux à quatre Vice-doyens.

L'éligibilité des membres du Décanat est réglée par l'article 33 LUL.

Article 11. Conditions de réussite des évaluations des enseignements à option du Module 3

Le Doyen dirige le Décanat et assume la responsabilité de la bonne marche de la Faculté. Il la représente.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un Vice-doyen qu'il désigne.

Article 12. Mandat du Décanat

La durée du mandat des membres du Décanat est de trois ans, renouvelable deux fois, selon l'article 35 LUL.

Article 13. Désignation et élection du Décanat

La désignation du Doyen et les élections des autres membres se déroulent conformément aux articles 33 LUL, 27 et 28 RLUL. Une commission de présentation désignée par le Conseil de faculté prend les contacts nécessaires pour susciter des candidatures au poste de Doyen. La désignation du Doyen se fait au bulletin secret. Pour être désigné, le candidat doit obtenir au moins la majorité de deux tiers des membres élus du Conseil de faculté (voir article 21). Si aucun candidat n'est élu au premier tour, le candidat le moins bien classé est éliminé et on procède à un deuxième tour et ainsi de suite.

Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, la Commission de présentation reprend son travail.

Article 14. Attributions du Décanat

Les attributions du Décanat sont notamment les suivantes :

- a) définir et mettre en œuvre la politique générale de la Faculté;
- b) établir la planification financière, le budget, le plan de trésorerie et les comptes de la Faculté;
- c) proposer à la Direction la création et la composition des commissions de planification académique;
- d) préaviser les rapports des commissions de planification académique et informer régulièrement le Conseil de Faculté sur son évolution;



- e) proposer au Conseil de faculté les membres des commissions permanentes;
- f) désigner les membres des commissions temporaires;
- g) désigner les représentants de la Faculté dans les commissions et groupes de travail internes à l'Université;
- h) organiser les engagements en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction;
- i) assumer les compétences en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction;
- j) soumettre au Conseil de faculté le règlement de la faculté pour approbation;
- k) soumettre, à l'intention de la Direction, au Conseil de faculté les plans d'études et autres règlements de la Faculté en conformité avec le RGE pour approbation ;
- organiser et diriger l'administration de la Faculté;
- m) proposer au Conseil de faculté les unités de la Faculté;
- n) proposer au Conseil de faculté la désignation des directeurs et responsables (voir article 20 LUL) des unités de la Faculté;
- o) proposer à la Direction de conférer les grades universitaires et les titres honorifiques;
- p) traiter les demandes individuelles concernant les étudiants;
- q) notifier les résultats des examens aux étudiants;
- r) assurer la liaison avec les autres facultés et Hautes Ecoles;
- s) assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de la Faculté qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.
- t) présenter au Conseil de Faculté la proposition de budget pour discussion.
- u) proposer au Conseil de Faculté la désignation de l'Ombudsperson, du Délégué à l'intégrité scientifique et de son suppléant, ainsi que les membres composant la Cellule intégrité.

Article 15. Séances

Le Décanat, sur convocation du Doyen, se réunit aussi souvent que nécessaire, en principe une fois par semaine.

Article 16. Ordre du jour

L'ordre du jour est proposé par le Doyen.

Article 17. Décisions

Les décisions sont prises par le Décanat. En cas d'égalité des voix, la voix du Doyen est prépondérante.

Article 18. Procès-verbal

Un procès-verbal décisionnel est tenu pour chaque séance du Décanat.

Article 19. Consultations

Le Décanat constitue de façon permanente le Conseil décanal aux fins d'études ou préavis.



Article 20. Conseil Décanal

Le Conseil décanal aide le Décanat à définir la politique de la Faculté. Il assure une bonne circulation de l'information entre le Décanat et les unités scientifiques, administratives et inversement.

Le Conseil décanal comprend tous les directeurs des unités scientifiques, un représentant du personnel administratif et technique ainsi que les membres du Décanat.

Les membres du Conseil décanal sont informés des principales décisions prises par le Décanat et sont responsables de leur transmission au sein des unités scientifiques et aux membres du personnel administratif et technique.

Le Conseil décanal est présidé et convoqué par le Doyen. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, en principe une fois par mois.

Le Doyen peut inviter des personnes qui ne font pas partie du Conseil décanal aux séances de celui-ci.

Article 21. Conseil de Faculté

Le Conseil de faculté est composé de 33 membres comme suit, conformément aux articles 32 LUL, 2 litt. g RLUL et 31 du Règlement Interne du Conseil de l'Université (RI):

- 14 membres du corps professoral
- 6 membres du corps intermédiaire
- 4 membres du personnel administratif et technique
- 9 membres du corps des étudiants.

Le Conseil de Faculté élit un Président et un suppléant parmi ses membres, pour une durée d'une année, renouvelable.

Le Président préside le Conseil de Faculté. Il a le droit de participer aux votes.

En cas d'égalité des voix, il suffit qu'un membre du Conseil le demande pour qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés.

En cas de nouvelle égalité des voix ou si personne ne demande un nouveau vote, le Président tranche.

Les membres du Conseil de faculté exercent eux-mêmes leur mandat et n'ont pas de suppléant.

Le Doyen et les autres membres du Décanat sont réputés démissionnaires du Conseil de faculté dès leur entrée en fonction s'ils étaient membres de ce Conseil auparavant.

Article 22. Assemblées des corps

Chaque corps (voir article 32 LUL) s'organise en assemblée.

Ces assemblées ont, entre autres, pour missions :

- a) de proposer des candidats au Conseil de faculté;
- b) de prendre position sur les points inscrits à l'ordre du jour des séances du Conseil de faculté.



Les assemblées des corps s'organisent elles-mêmes. Si elles ont un règlement, elles le transmettent au Décanat pour information.

Avant le 15 juin de chaque année, elles communiquent au Doyen le nom de leur(s) responsable(s) pour la nouvelle année académique. Les noms des candidats au Conseil de faculté sont communiqués au Doyen sous forme écrite. L'usage du courrier électronique est valide.

Article 23. Elections des membres du Conseil de Faculté

Le Décanat est chargé d'organiser les élections conformément aux articles 34 LUL, 32 et 33 RLUL.

Les élections peuvent se faire par vote électronique.

Article 24. Personnes invitées

Le Président du Conseil de Faculté peut inviter des personnes qui ne font pas partie du Conseil de faculté aux séances de celui-ci. Elles bénéficient d'une voix consultative.

Article 25. Attributions du Conseil de faculté

Les attributions du Conseil de faculté sont les suivantes :

- a) proposer à la Direction la désignation du Doyen;
- b) sur proposition du Doyen, ratifier en bloc les autres membres du Décanat;
- c) se prononcer sur la politique générale de la Faculté;
- d) se prononcer sur la gestion du Décanat;
- e) élire les membres des commissions permanentes;
- f) se prononcer sur la création ou la suppression d'unités;
- g) se prononcer sur les désignations des directeurs et responsables d'unités;
- h) préaviser, à l'intention de la Direction, les règlements de la Faculté ;
- i) préaviser, à l'intention de la Direction, les règlements et plans d'études de la Faculté en conformité avec le RGE ;
- j) préaviser, à l'intention de la Direction, les rapports des commissions de présentation du corps professoral et des MER;
- k) ratifier le budget de la Faculté;
- adopter des résolutions sur toute question relative à la Faculté.
- m) désigner l'Ombudsperson, le délégué à l'intégrité scientifique et son suppléant, ainsi que les membres de la Cellule intégrité, proposés par le Décanat.

Chaque membre du Conseil de faculté a le droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à la Faculté.

Article 26. Séances

Sur convocation du Président, le Conseil de Faculté se réunit périodiquement en séance ordinaire, en principe huit fois par année.

Les dates des séances sont fixées avant la fin du semestre d'automne pour la nouvelle année académique.



A la demande d'une majorité simple du Conseil de faculté, de tous les représentants d'un corps ou du Décanat, une séance extraordinaire est convoquée.

Article 27. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil de la Faculté après consultation du Décanat.

Tout objet intéressant la Faculté doit être mis à l'ordre du jour si quatre membres ou tous les représentants d'un corps en font la demande deux semaines à l'avance au moins.

L'ordre du jour est communiqué aux membres du Conseil de Faculté au moins une semaine avant la séance.

Article 28. Quorum

Pour ses séances ordinaires, le Conseil de faculté siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Pour ses séances extraordinaires, le Conseil de faculté ne siège valablement que si les deux tiers de ses membres élus au moins sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle séance qui se tiendra au plus tard dans les dix jours suivant la première séance. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour cette seconde séance.

Article 29. Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple par vote à main levée, sauf si le Président ou un membre du Conseil demande le vote à bulletin secret. Est réservé l'article 13.

Pour la nomination des professeurs et des maîtres d'enseignements et de recherche, le vote a lieu à bulletin secret.

En dehors de ses séances ordinaires et en cas d'urgence telle qu'une séance extraordinaire ne peut être convoquée, le Conseil de faculté peut décider par voie de circulation (e-mail), en laissant cinq jours aux membres pour voter. Toute décision prise par voie de circulation n'est valable que si au moins la majorité simple du Conseil a pris part au vote dans le délai imparti.

Article 30. Procès-verbal

Un procès-verbal décisionnel est tenu pour chaque séance du Conseil de faculté.

Les décisions émanant du Conseil de faculté sont accessibles aux membres de la Faculté.

Article 31. Unités de la Faculté

L'organisation des unités de la Faculté peut faire l'objet d'un règlement soumis au Conseil de faculté.

Article 32. Commissions permanentes

Les commissions permanentes de la Faculté sont les suivantes :

la Commission d'admission



- la Commission de recours
- la Commission de l'égalité

Article 33. Commission d'admission

La Commission d'admission est composee d'un représentant du Décanat, qui la préside, de deux professeurs et d'un représentant du Service d'orientation et Conseil de l'Université.

Son rôle est de statuer sur les candidats à l'admission non titulaires d'un certificat de maturité et âgés de plus de 25 ans qui peuvent être admis sur dossier s'ils satisfont les critères des conditions d'immatriculation arrêtés aux articles 84 à 88 RLUL.

Le mode de fonctionnement de la Commission d'admission est précisé dans un règlement qui est soumis au Conseil de faculté.

Article 34. Commission de recours

La Commission de recours est composée de quatre membres et quatre suppléants désignés par le Décanat sur proposition des unités scientifiques pour chaque année académique et d'un Vice-doyen qui en assure la présidence.

Son rôle est de se prononcer sur les recours des étudiants pour autant qu'ils soient recevables au sens de l'article 53.

Article 34bis. Conseil de Faculté

La composition de la Commission de l'égalité est la suivante :

- un membre du Décanat qui n'occupe pas nécessairement la fonction de Président ;
- un représentant du corps enseignant qui représente également la Faculté au sein de la Commission de l'égalité de l'Université;
- un représentant du corps intermédiaire ;
- un représentant du PAT;
- un représentant des étudiants.

Elle comprend au total 5 membres (y compris le Président). En fonction de l'ordre du jour, le Président peut inviter des experts extérieurs à assister à une séance de la Commission, avec voix consultative.

Les membres de la Commission de l'égalité sont nommés par le Décanat.

Le Président est nommé par les membres de la Commission.

Les missions de la Commission de l'égalité consistent notamment à :

- a. contribuer à définir la politique de la promotion de l'égalité de la Faculté, avec le Décanat;
- soumettre, à l'intention du Décanat, toute modification au évolution du plan d'actions de la Faculté en matière d'égalité, y compris celle relative au budget alloué par la Direction en faveur de la promotion de l'égalité;



- c. assurer le suivi du plan d'actions de la Faculté dans le domaine de l'égalité et informer le Décanat, au moins une fois par année académique, de l'état de la mise en œuvre du plan d'actions;
- d. être un interlocuteur privilégié du Bureau de l'égalité de l'Université pour toute question ayant trait à la promotion de l'égalité au sein de la Faculté.

CHAPITRE 4. Corps enseignant et corps intermédiaire

Article 35. Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RI et des Directives de la Direction sont applicables.

Article 36. Promotion des membres du corps enseignant

Conformément à l'art. 36 RI, la Commission de promotion comprend au moins deux experts extérieurs à l'Université de Lausanne. Pour le surplus, sa composition est analogue à celle de la Commission de présentation requise pour le poste visé par la promotion.

La Commission applique les mêmes critères d'évaluation des dossiers que lors d'un recrutement ordinaire. De surcroît, considérant le caractère exceptionnel de la procédure, elle vérifie la bonne intégration du candidat dans la Faculté.

CHAPITRE 5. Étudiants

Article 37. Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et des directives de la Direction sont applicables.

CHAPITRE 6. Listes de grades

Article 38. Grades décernés

Sur proposition de la Faculté, l'Université décerne les grades suivants :

Baccalauréats universitaires / Bachelors

- Baccalauréat universitaire ès Sciences en économie politique / Bachelor of Science (BSc) in Economics
- Baccalauréat universitaire ès Sciences en management / Bachelor of Science (BSc) in Management

Maîtrises universitaires / Masters

- Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finance / Master of Science (MSc) in Accounting, Control and Finance
- Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences actuarielles / Master of Science (MSc) in Actuarial
 Science



- Maîtrise universitaire ès Sciences en finance / Master of Science (MSc) in Finance
- Maîtrise universitaire ès Sciences en systèmes d'information / Master of Science (MSc) in Business Information Systems
- Maîtrise universitaire ès Sciences en économie politique / Master of Science (MSc) in Economics
- Maîtrise universitaire ès Sciences en management / Master of Science (MSc) in Management
- Maîtrise universitaire en droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information (Master of Law (Mlaw) in Legal Issues, Crime and Security of Information Technologies), en collaboration avec la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne et avec la participation de la Faculté de droit de l'Université de Genève
- Maîtrise universitaire en Droit et économie / Master of Law (MLaw) in Law and Economics en collaboration avec la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne.

Doctorats

- Doctorat en sciences actuarielles / PhD in Actuarial Science
- Doctorat en économie / PhD in Economics
- Doctorat en finance / PhD in Finance
- Doctorat en management / PhD in Management
- Doctorat en histoire de la pensée et philosophie économiques / PhD in History and Philosophy of Economics
- Doctorat en systèmes d'information/ PhD in Information Systems
- Doctorat en Business Analytics / PhD in Business Analytics

Par ailleurs, la Faculté délivre les titres de Master of Advanced Studies (MAS) suivants :

- Executive MBA Management and Corporate Finance Focus
- Executive MBA Healthcare Management Focus
- Master of Advanced Studies en sciences et organisation de la santé, en collaboration avec la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne
- Master of Advanced Studies en Droit fiscal international (Master of Advanced Studies in international Taxation: MASIT), en collaboration avec la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne.

Article 38bis. Attestation d'acquisition de crédits d'études dans une discipline

Pour répondre aux exigences de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) et aux conditions d'immatriculation à la Haute Ecole Pédagogique vaudoise (HEP-VD) pour l'obtention d'un diplôme d'enseignement au Secondaire, la Faculté délivre des :

 Attestations d'acquisition de crédits ECTS de niveau Baccalauréat universitaire en économie (programmes à 40 et à 60 crédits ECTS).

Article 39. Règlement

Pour chacun de ces grades, un règlement spécifique fixe les conditions d'octroi. Les règlements sont soumis à la Direction pour adoption.



CHAPITRE 7. Organisation des études

Article 40. Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et des Directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Article 41. Règlements et plans d'études

Chaque Ecole propose au Conseil de faculté les règlements et plans d'études qui la concernent.

Conformément au RGE, ces plans d'études précisent notamment :

- le nombre de crédits correspondant à chaque enseignement
- le nombre et la nature des examens auxquels les étudiants sont soumis
- les modalités permettant d'obtenir les crédits sur présentation de séminaires, mémoires, etc.

Article 42. Durée des études

La durée prévue par le plan d'études pour l'obtention du baccalauréat universitaire et de la maîtrise universitaire doit être conforme au RGE.

La durée des études de doctorat est d'en principe 6 semestres avec une durée maximale de 10 semestres. Toute dérogation est de la compétence du Décanat.

Pour les Master of Advanced Studies, les durées sont chaque fois précisées dans les règlements d'études.

Article 43. Examens préalables d'admission

Les personnes qui remplissent les conditions fixées par la Directive No 3.16 de la Direction de l'Université de Lausanne sur les examens préalables d'admission, peuvent demander à se présenter à un examen préalable d'admission dont la réussite donne accès au cursus de niveau bachelor proposé par la Faculté.

Le contenu et les modalités de cet examen sont arrêtés dans un règlement ad hoc.

Article 44. Equivalences

Des équivalences peuvent être accordées par les instances prévues dans les règlements d'études et conformément au RGE.

Article 45. Sessions d'examens

HEC organise chaque année trois sessions d'examens conformément au RGE la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.

Les examens portent sur les cours tels qu'ils ont été donnés la dernière fois qu'ils étaient inscrits au programme.



Article 46. Inscriptions et désinscriptions aux examens

Le candidat s'inscrit et se désinscrit aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiches et conformément au RGE. Ces délais sont impératifs.

L'inscription à un examen peut être annulée si un candidat n'a pas satisfait aux exigences des travaux personnels ou de groupes annoncés en début de cours ou de séminaire.

Article 47. Echelle des notes

Les examens sont évalués par des notes allant de 1 (très mauvais) à 6 (très bon).

Pour l'établissement de la note, le professeur peut tenir compte des travaux ou des contrôles intermédiaires auxquels sont soumis les étudiants pendant l'année. Dans ce cas, la manière de calculer la note doit être clairement indiquée à l'étudiant au début du cours et doit faire l'objet de dispositions écrites qui sont approuvée par le Décanat.

Les demi-points peuvent être utilisés. Les moyennes s'expriment au dixième.

Article 48. Changement d'orientation après un échec simple au bachelor

Le changement d'orientation après un échec simple suit les règles prévues à cet effet dans le RGE.

Article 49. Changement d'orientation après un échec simple en master

Le candidat qui, à la suite d'un échec simple, change de master au sein de la Faculté, ne peut se présenter qu'une fois aux examens du nouveau cursus.

Article 50. Fraude, plagiat

Toute participation avérée à une fraude, une tentative de fraude ou à un plagiat entraîne pour son auteur l'attribution de la note zéro à toutes les épreuves présentées pendant la session. De plus, l'étudiant se trouve en situation d'échec définitif.

La procédure disciplinaire prévue par la LUL demeure réservée.

Article 51. Absence, retrait

Le candidat inscrit à un examen auquel il ne se présente pas, se voit attribuer la note zéro.

Le candidat qui invoque, pour son absence à un examen, un cas de force majeure, présente une requête écrite, accompagnée de pièces justificatives dans les 3 jours dès l'apparition du cas de force majeure.

En cas de retrait accepté pour cas de force majeure pendant une session d'examens, les résultats des épreuves présentées restent acquis.

Article 52. Nombre de tentatives aux examens

Le nombre de tentatives aux examens ou bloc d'épreuves est égal à deux, sous réserve de l'art. 78 al. 3 RLUL et du RGE.



Article 53. Recours

Tout recours contre le résultat d'un examen doit remplir les conditions suivantes :

- a) être adressé, par lettre recommandée, au Doyen de la Faculté dans un délai de 30 jours à compter de la date de la publication des résultats ;
- b) être motivé et accompagné de pièces justificatives ;
- c) se fonder notamment sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ou tout autre argument juridiquement pertinent.

Un recours qui ne respecte pas l'une de ces conditions est déclaré irrecevable.

Tout autre recours fait à l'encontre d'une décision d'un organe de la Faculté des HEC suit la même procédure si ce n'est qu'il doit être déposé dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision litigieuse.

Article 53bis. Recours, cas particuliers

En cas de recours contre une décision d'échec définitif, dont les motifs sont considérés comme n'étant pas de sa compétence par la Commission de recours, celle-ci peut renoncer à se prononcer et transmettre le dossier au Décanat pour décision d'acceptation ou de rejet du recours.

Chapitre 8. Doctorats

Article 54. Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL et des directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Article 55. Programme doctoral de HEC

Les conditions, les procédures et les autorités compétentes selon lesquelles la Faculté propose à l'Université de Lausanne de délivrer un doctorat sont définies dans le « Règlement du Programme doctoral de HEC ».

Ce règlement et les directives des programmes doctoraux sont soumis à la Direction pour adoption.

Chapitre 9. Titres de formation continue

Article 56. Titres de formation continue

 La Faculté, en collaboration avec la Fondation pour la Formation continue universitaire lausannoise, peut délivrer des certificats (CAS), diplômes (DAS) et Master of Advanced Studies (MAS) ou des attestations.



Chapitre 10. Personnel administratif et technique (PAT)

Article 57. Composition

Le PAT de la Faculté comprend tous les employés émargeant au budget de la Faculté, ainsi que ceux engagés dans une unité de la Faculté par contrat de droit privé pour une durée supérieure à un an.

Article 58. Participation aux séances des organes de la Faculté

Les membres du PAT participent au Conseil de Faculté (voir article 21).

A la demande du Doyen, les membres du PAT participent aux séances du Décanat pour l'aider à prendre ses décisions.

Chapitre 11. Dispositions transitoires et finales

Article 59. Modification du règlement

Toute proposition de modification du Règlement de faculté doit être régulièrement inscrite à l'ordre du jour du Conseil de faculté.

Elle fait l'objet d'un débat suivi d'un vote.

Article 60. Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace et abroge le règlement de la Faculté des hautes études commerciales de l'Université de Lausanne entré en vigueur le 18 septembre 2018. Il entre en vigueur le 1er juin 2021.

Article 61. Dispositions transitoires

Les doctorants inscrits à la Faculté des HEC dans un programme de doctorat avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis au règlement du programme doctoral et des directives y relatives.

Les doctorants inscrits à la Faculté des HEC dans un programme de Doctorat en administration publique avant le 1er janvier 2014 restent soumis au Règlement de la Faculté des HEC du 17 septembre 2013.

Modification

Adoptée par le Conseil de Faculté dans sa séance du 18 mars 2021.

Adoptée par la Direction dans sa séance du 6 avril 2021.

Le Doyen de la Faculté des HEC

La Rectrice de l'Université de Lausanne

Nouria Hernandez

| Winordix
Lausanne, le 27/5/202/

Lausanne, le 6/2021